



CENTRE PERELMAN
DE PHILOSOPHIE DU DROIT

Centre Perelman de Philosophie du Droit

Université Libre de Bruxelles

<http://www.philodroit.be>

LE DROIT GLOBAL EST-IL SOLUBLE DANS SES SOURCES?

Benoit Frydman et Gregory Lewkowicz

**Série des Workings Papers du Centre Perelman de Philosophie du
Droit n°2013/01**

Comment citer cette étude?

Benoit Frydman et Gregory Lewkowicz, *Le droit global est-il soluble dans ses sources?*
Working Papers du Centre Perelman de Philosophie du Droit, 2013/01,
<http://www.philodroit.be>

Le droit global est-il soluble dans ses sources ?

Benoit Frydman¹ et Gregory Lewkowicz²

Colloque *La théorie générale des sources du droit revisitée*
FUSL 21 février 2013

Nous remercions les organisateurs de nous avoir invités à participer à ce colloque, dont le thème « revisiter les sources selon la théorie générale du droit » vient à point et s'imposait effectivement à l'issue de l'immense travail d'analyse des sources qui a été réalisé à l'initiative du SIEJ.

Nous sommes d'autant plus heureux de participer à cette réflexion que cette question des sources se pose à nous dans nos recherches sur le droit global et fait l'objet d'un projet de recherche, financé par le FRFC, sur la concurrence des normativités, en collaboration entre Saint Louis, le Centre Perelman et l'Université de Liège, sous la direction de François Ost.

Cet exposé fournit l'occasion d'approfondir et d'élargir l'analyse que nous avons proposée dans notre contribution sur « Les codes de conduite : source du droit global ? »³. Nous envisagerons ici à nouveau le concept de sources d'un point de vue pragmatique c'est-à-dire sous l'angle de son utilité pour saisir les manifestations du droit contemporain et définir les méthodes d'analyse les plus propices.

Pour ce faire, nous aborderons d'abord la question des sources de manière générale, avant de traiter spécifiquement la question des sources en droit global.

*

I. Le paradigme des sources et les deux vies du saumon :

La notion de « sources du droit » est à la fois un concept clé de la théorie du droit et un instrument essentiel de la méthode et de la pratique des juristes. La solution

¹ Benoit Frydman est professeur ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles et professeur affilié à l'école de droit de Sciences-Po à Paris. Il est président du Centre Perelman de philosophie du droit, vice-président de l'Association européenne de théorie du droit et membre de l'Académie royale des sciences de Belgique.

² Gregory Lewkowicz est chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles et professeur invité à l'Université de Vienne. Il est membre du Centre Perelman de philosophie du droit.

³ B. Frydman et G. Lewkowicz, "Les codes de conduite: source du droit global" in I. Hachez et al. (ed.), *Les sources du droit revisitées: normativités concurrentes*, Bruxelles, Anthemis, 2012, p. 179-210.

de n'importe quelle question juridique semble nécessairement passer par la recherche, l'analyse et l'interprétation des sources, qui constituent l'essentiel de la méthode juridique à laquelle nous formons encore aujourd'hui nos étudiants dès la première année des études de droit. Il semble ainsi tout simplement impossible de penser le droit autrement que par ses sources.

Pour autant le concept de « source » est d'un usage relativement récent. D'origine moderne, il a été importé dans les sciences naturelles par la critique biblique avant de s'imposer au 19^{ème} siècle à l'ensemble des sciences dites de l'esprit, en particulier l'histoire, la philologie et bien sûr le droit.

Le concept de « source » est très puissant. Il repose sur l'articulation solidaire de trois éléments essentiels pour la théorie du droit moderne.

1. Premièrement, comme l'indique déjà la métaphore sur laquelle il est construit, la source indique **l'origine** et prescrit déjà une méthode qui constitue tout un programme : il s'agit de remonter à la source, de se mettre en quête de l'origine. Le concept de source est de ce point de vue intrinsèquement lié à une conception historique de la connaissance, qui s'impose précisément au 19^{ème} siècle et vient remplacer la conception systématique, ou géométrique, du droit qui avait prévalu à l'âge classique et donné notamment les grands systèmes du droit naturel. Comme l'a bien écrit Ernst Cassirer, au 19^{ème} siècle, l'histoire ou la tradition ne s'oppose plus au rationnel, comme le croyaient les classiques. Elle devient au contraire la voie nécessaire de son cheminement et de son accomplissement. Le terme « histoire » change d'ailleurs complètement de sens. Il désignait jusque là la collecte systématique des données brutes de l'expérience, comme c'était le cas dans l'« *histoire naturelle* » par exemple. C'est en ce sens encore ancien que Spinoza, l'un des inventeurs de la méthode moderne d'interprétation utilise ce terme lorsqu'il qualifie d'« historique » la méthode d'interprétation qu'il codifie dans son *Traité théologico-politique* et c'est avec lui que le mot commence peut-être à changer de sens. Désormais, l'histoire va désigner le passé en tant qu'il détermine et explique le présent. Cette irruption de l'histoire, qui correspond évidemment à l'ère des révolutions « historiques », bouleverse les programmes de recherches de toutes les disciplines. Ainsi en droit, les systèmes de droit naturel cèdent le pas, sous l'impulsion de l'école historique à l'investigation des sources du droit positif. Désormais, pour identifier la règle, en comprendre le sens et la portée, il faudra nécessairement regarder vers le passé du côté des causes et remonter à l'époque de l'élaboration de la règle, voire plus haut encore. Toute la science du droit est historique, conclut Savigny.

2. Cette quête de l'origine nous ramène au lieu de la production de la règle de droit et aux institutions qui le produisent. Elle établit un lien nécessaire et indissoluble entre la règle et les **pouvoirs** qui l'édicte, l'imposent et lui confèrent sa force et sa légitimité. De la source, on peut dire la même chose que Barthes écrivait à propos de l'œuvre (c'est d'ailleurs la même chose) qu'elle affirme, par un argument d'autorité, la propriété de l'auteur sur la règle. C'est la deuxième fonction clé du concept de source, cette liaison privilégiée qu'elle aménage entre le droit et les pouvoirs constitués de l'Etat souverain (successeur de ce Roi que l'Ancien régime décrivait,

par une autre métaphore hydrolitique, comme « fontaine de justice »). La source ne désigne donc pas seulement l'origine historique de la règle, mais le fondement politique de son autorité. Elle détermine par conséquent le champ d'application de la règle, son caractère obligatoire et sa position dans la hiérarchie des normes. Elle assure une forme de monopole de l'Etat sur le droit. Aucune règle juridique n'est valide que si elle trouve sa source dans l'Etat soit directement, soit par habilitation, délégation ou entérinement de celui-ci. Même le contrat, selon la théorie objectiviste, trouve le fondement de sa force juridique obligatoire, non pas seulement dans la rencontre des consentements et la force des promesses (*Pacta sunt servanda*), mais dans la garantie et la force dont l'Etat revêt par délégation les engagements contractuels licites. La source y scelle sa grande alliance avec l'autre grand concept du droit moderne, l'ordre juridique, en particulier avec la dimension politique de l'ordre, qui véhicule bien sûr l'idée de pouvoir de commandement. Il en résulte ce qu'on qualifie, selon la formulation des uns ou des autres, la règle de clôture ou de reconnaissance.

3. Enfin, troisièmement, les pouvoirs et leurs délégués formulent leurs règles sous forme la forme d'énoncés, presque toujours écrits, c'est-à-dire de **textes**. On rencontre ici la notion de « sources formelles » qui prend progressivement toute la place du moins en droit positif et le pas sur les sources matérielles, délaissées aux historiens du droit, plus tard aux sociologues. En bref, la source n'est pas seulement l'origine historique de la règle et le fondement politique de son autorité, mais également le support linguistique de sa formulation. La source assimile la règle au texte avec lequel elle finit par se confondre, ce qui détermine une méthodologie de type herméneutique fondée principalement sur la compréhension et l'interprétation des textes.

Ce concept de sources très puissant par sa simplicité, sa densité et sa cohérence a été attaqué en chacune de ses trois fonctions par la théorie du droit à partir du tournant sociologique et pragmatique depuis le début du 20^{ème} siècle. Certains ont voulu, comme les tenants de la libre recherche scientifique (notamment Paul Vander Eycken), bannir de la théorie du droit et même du droit positif jusqu'au mot de « source » lui-même. D'autres ont pratiqué la dérision, comme le regretté Ronald Dworkin (qu'il me soit permis d'évoquer sa mémoire ici) qui parlait à leur propos de « test du pedigree ». Le titre et le thème du colloque montrent assez qu'ils n'ont pas abouti dans leurs entreprises et que le concept de sources a fait mieux que se défendre.

Ses adversaires ont pourtant tenté d'ébranler chacun des trois piliers du tryptique solidaire de la théorie des sources. Les pragmatiques ont ainsi proposé de s'intéresser moins aux causes qu'aux effets, de se focaliser moins sur les formalités de production des normes que sur la manière dont elles influent effectivement sur les comportements dans la pratique. L'école sociologique a affranchi les juges de l'autorité souveraine de la loi au profit d'une « libre recherche » jurisprudentielle de la solution des cas, qui a cependant été à son tour dénoncée comme l'instauration d'un « gouvernement des juges ». Enfin, ils ont prétendu dissocier les règles de la formule qui les énonce et du texte qui les contient. La loi n'est pas le texte, s'exclamait devant

la Cour de cassation le Procureur général Paul Leclercq, qui ajoutait que celui-ci ne liait que l'ouvrier imprimeur, mais non le juriste. Quant à Oliver Wendel Holmes, il annonçait de manière prophétique que si le juriste du présent est un homme de lettres, celui du futur sera un économiste et un spécialiste des statistiques.

Si toutes ses entreprises n'ont pas réussi à évincer la notion de sources formelles, pas plus d'ailleurs que celle d'ordre juridique, de la méthodologie des juristes, elles présentent le grand intérêt pour nous, qui vivons nous aussi une période de transformations profondes de la société et donc du droit, qu'il est convenu d'appeler « globalisation ». Elles ont le mérite d'ouvrir à la théorie du droit un programme alternatif à l'investigation philologique ou normativiste des sources.

Le juriste et le théoricien du droit se trouvent dans une situation comparable à celle du saumon de la rivière. Il peut choisir soit d'en remonter le cours jusqu'à la source qui l'a vu naître, afin de tenter de s'y reproduire mais au risque d'y trouver sa fin ; ou alors, il peut, en disciple d'Héraclite, prendre son parti que tout coule (*ta panta rei*) et tel le jeune saumon filer avec la rivière dans le sens du courant, jusqu'à déboucher dans le grand océan de la vie où il devra affronter les difficultés de celle-ci en concurrence avec les autres espèces de poisson dans la lutte inévitable.

*

II. La théorie des sources dans l'océan du droit global

La remontée du cours de la rivière préconisée par cette théorie des sources du droit qui dessine un programme scientifique fondé sur la recherche de l'origine, qui indexe la règle de droit sur le pouvoir qui l'édicte et qui identifie la règle au texte qui la formule est-elle pertinente pour étudier et comprendre le droit dans la globalisation et l'émergence d'un droit global ? Nous ne le pensons pas, pour autant, du moins, qu'on souhaite conserver à la théorie des sources ses qualités de clarté et de simplicité qui font à bien des égards sa valeur. Tel est en tous cas le parti que nous avons pris dans nos travaux sur le droit global, non pas pour des raisons d'originalité, mais pour des raisons qui tiennent à la nature, à la forme et aux usages des objets normatifs que nous devons approcher.

Décider de suivre le cours de la rivière pour se jeter dans l'océan du droit global n'est évidemment pas sans risque. Surtout, y découvrir quelque chose d'intéressant suppose d'éviter soigneusement ces autres animaux marins terrifiants que sont les grands Léviathans si fiers de leur titre de gloire qu'aucun pouvoir sur terre ne puisse leur être comparé⁴. A bonne distance de ceux-ci et de leurs querelles, on constate toutefois qu'en réalité, dans une société mondialisée qui ne connaît pas d'institution centralisée de production du droit, on n'assiste pas simplement à une « *course vers le bas* », à une marginalisation de toute norme et à la victoire du moins-disant normatif comme le prédirait la théorie politique de Hobbes à laquelle souscrivent volontiers les juristes.

⁴ Job, 41:24.

Au contraire, on observe plutôt une démultiplication des normes de tous genres – une panoplie généralisée – qui peuvent prendre la forme de codes de conduite, de standards, de benchmarks, de classements ou de notations. Ces normes qui pullulent sur la scène globalisée n'ont pas la forme rassurante des espèces de règles bien connues des juristes, du moins pas toujours. Telle l'explosion cambrienne, la globalisation fait émerger au premier plan une multiplicité d'objets normatifs non-identifiés qui ont sans doute toujours existés mais qui, peut-être par crainte du Léviathan, étaient restés cachés dans les soubassements du droit.

Le droit global résulte de ce phénomène et, sans nous risquer à une définition générale, son étude procède d'une perspective sur le droit qui est à la fois contextuelle et proche de celle des acteurs. Pour des acteurs dont les risques, les horizons d'attente et les opportunités sont mondiaux, le droit est global car chaque acteur redessine sa propre carte normative en intégrant dans une perspective unique les contraintes normatives qui pèsent sur lui.

Pour le juriste et le théoricien du droit, il s'agit d'une situation historique qui nous invite, comme d'autres l'ont fait avant nous, à repenser le droit à l'échelle du monde, à repenser nos méthodes et à saisir ce que certains ont appelé le « *nouveau moment grotien* »⁵. Dans cette tâche, le paradigme de la théorie des sources est-il adéquat pour comprendre la nouvelle donne normative ? En d'autres termes, le droit global est-il soluble dans ses sources ?

Cette question mérite d'être examinée de manière très empirique. Nous voudrions insister ici, dans la continuité de notre contribution sur les codes de conduite précitée, sur la difficulté d'une telle entreprise en évoquant quelques instruments normatifs que nous étudions au Centre Perelman de Philosophie du Droit et en les analysant à la lumière des trois caractéristiques de la théorie des sources que nous avons identifiées.

⁵ Dans un article souvent cité, Richard Falk proposait ainsi de définir un « moment grotien » comme « *a time when an old system of world order is unable to deal successfully with the challenges being posed to it, as Feudalism and medievalism were unable to deal with the problems of Europe from the fourteenth to the seventeenth centuries. A new kind of order is trying to emerge, and the seizing of the Grotian moment so to speak, is a matter of synthesizing the old that is dying with the new that is emerging in a way that goes beyond evolutionary statism and results in the formation of a political community and a political framework which is planetary in scope and directly responsive to the human interest* » (R. Falk, « Some Thoughts on the Decline of International Law and Future Prospects », *Hofstra Law Journal*, vol. 9, 1981, p. 407-409). L'appel à un nouveau Grotius pour repenser le droit à l'échelle du monde n'est pas neuf. Roscoe Pound estimait ainsi en 1923 que la théorie sociologique du droit qu'il proposait « *will yield a creative juristic theory and may well enable jurists of the next generation to do as much for the ordering of international relations as Grotius and his successors did in their day by a creative theory founded on the philosophy of that time* » (R. Pound, « Philosophical Theory and International Law » in *Bibliotheca Visseriana*, Leyden, 1923, vol.1, p.76). L'article de Falk a toutefois donné une nouvel essor à l'idée d'un nouveau « *moment grotien* » qui a par exemple été reprise par Boutros Boutros-Ghali lorsqu'il était Secrétaire général des Nations-Unies ou par le juge Kirby de la Cour suprême australienne. V. B. Boutros-Ghali, « A Grotian Moment », *Fordham International Law Journal*, vol. 18, 1995, p. 1609 et s. ainsi que M. Kirby, « International Law – The Impact on National Constitutions », *American University International Law Review*, vol. 21, 2006, p. 327 et s.

Le premier objet qui doit retenir notre attention est le code de conduite. Les codes de conduite font partie de ses nouveaux instruments qui se déploient, tels des virus, sur la scène mondiale avec des effets normatifs très importants. Ils sont produits par les Etats et les organisations internationales, mais peuvent également être le fait des entreprises transnationales, des grandes organisations non gouvernementales, voir des simples particuliers. Tout ceux qui prétendent imprimer leur cadence au rythme du monde peuvent se saisir de ces instruments normatifs simples et peu coûteux et tenter leur chance de devenir, pour un problème ou un enjeu, les législateurs improvisés de la société mondiale.

La dynamique initiée par les codes de conduite n'a que faire de leur origine ou de l'intention de ceux qui les ont édictés. L'efficacité normative de ces codes tient plus à leur capacité de diffusion et de connexion avec d'autres normes, éventuellement tout aussi improvisées, qui sont autant de briques de construction de dispositifs de régulation à l'échelle globale. Par ailleurs, l'efficacité des codes de conduite ne tient pas nécessairement non plus au lien entre les règles qu'ils formulent et les pouvoirs qui les édictent. Un code établi par un Etat n'aura pas nécessairement plus de succès qu'un code établi par Google ou par Mr Sullivan et ses *Sullivan Principles*. Bref, la théorie des sources semble bien impuissante à rendre compte de cet objet normatif pourtant essentiel sur la scène mondiale.

Deux issues sont ainsi possibles, soit celle de décider de s'affranchir de la théorie des sources pour s'essayer à d'autres méthodes d'analyse, soit sauver la théorie des sources en s'appuyant sur ce qui en demeure vrai même pour les codes de conduite : la source comme support linguistique de la règle. En suivant cette deuxième voie, on peut être tenté de puiser dans les ressources des théories de l'interprétation et de l'herméneutique en proposant une théorie des sources renouvelée par les apports de la théorie de l'intertextualité.

Quoique séduisante, cette approche bute toutefois sur d'autres objets normatifs tout aussi importants dans la globalisation du droit, et peut-être encore plus étranges pour les juristes que les codes de conduite, tels que les classements, les rankings et les notations. Pour les universités, l'*Academic Ranking of World Universities*, plus connu sous le nom de « classement de Shanghai », et établi, au départ, au sein de l'Université Jiao Tong pour l'aider à répondre à l'invitation qui lui avait été faite par les autorités publiques chinoises de devenir une université de niveau mondial, en est un exemple⁶. Pour les systèmes juridiques, le *Rule of Law Index* défini par le *World Justice Project* ou les *Worldwide Governance Indicators* de la Banque Mondiale, en sont d'autres⁷. Pour les finances publiques, les notations souveraines établies par les

⁶ V. N.C. Liu, « The Story of Academic Ranking of World Universities », *International Higher Education*, n° 54, 2009, p.2-3.

⁷ Sur les indicateurs de la gouvernance en général, v. not. K. Davis et al. (ed.), *Governance by Indicators: Global Power through Classification and Rankings*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

trois principales agences de notation de crédit (*Standard&Poor's*, *Fitch Ratings*, *Moody's*) sont également des exemples remarquables qui ont encore récemment rappelés leur efficacité⁸.

Dans leur diversité, ces instruments normatifs ont des effets considérables que les étudiants connaissent bien : toute notation ou classement produit pour celui qui est noté, en particulier lorsqu'elle a une incidence tangible et concrète sur lui, des effets de conformité à ce que chacun s'imagine être la martingale assurant une bonne note, à la norme de comportement réelle ou supposée que la note ou le classement charrie. Leur efficacité peut d'ailleurs parfois compter sur l'appui des Etats ou des juges et arbitres. Ainsi, le 25 avril 2012, la résolution 389 du gouvernement de la Fédération de Russie accordait-elle l'équivalence automatique aux diplômes émis par les Universités du top 300 du classement de Shanghai et des autres grands classements universitaires internationaux. Ainsi, dans l'arbitrage commercial international, les arbitres n'hésitent-ils pas à faire usage des indicateurs de gouvernance dans le dispositif de leurs décisions⁹. Ainsi, la plupart des Etats ont-ils intégré des références nombreuses aux notations de crédit dans leur réglementation bancaire et financière¹⁰.

Avec les classements, les rankings et les notations, le juriste fait face à des instruments fondamentaux du droit global qui, à l'instar des codes de conduite, ne tirent leurs spécificités et leur efficacité ni de leur origine, ni du lien qu'ils entretiennent avec les pouvoirs qui les édictent. A cet égard, le classement de Shangaï, mit au point par une petite équipe de recherche d'une université chinoise, mais qui fait trembler aujourd'hui toutes les autorités académiques, fait sans doute figure de paradigme. Pour ce qui les concerne, on aura toutefois bien du mal à sauver la théorie des sources grâce aux ressources de l'herméneutique et de l'intertextualité. Les classements, rankings et notations ne sont plus des textes, mais des chiffres sur lesquels l'herméneutique juridique a vraisemblablement peu à dire. Ils ouvrent d'ailleurs peut-être la voie, après le *linguistic turn* qui a profondément renouvelé la théorie du droit, à un *mathematical turn*¹¹ dont nous ne vivons que les balbutiements.

*

III. Conclusion

⁸ V. B. Frymdan, « Le pouvoir normatif des agences de notation » disponible en ligne : http://www.philodroit.be/IMG/pdf/le_pouvoir_normatif_des_agences_de_notation.pdf

⁹ V. p.ex. *Continental Casualty Company v. The Argentine Republic*, Award, ICSID Case No. ARB/03/9, 5 September 2008.

¹⁰ V. not. Joint Forum, *Stocktaking on the Use of Credit Ratings*, Basel, Bank for International Settlements, 15 juin 2009.

¹¹ Nous empruntons ici la formule à notre collègue David Restrepo Amariles qui réalise actuellement une étude d'ampleur sur ce point. V. D. Restrepo Amariles, « Le *mathematical turn*: L'indicateur *Rule of Law* dans la politique de développement de la Banque Mondiale » in B. Frydman, A. Van Waeyenberge (ed.), *Gouverner par les normes : de Hume au Ranking*, sous presse.

On l'aura compris, le droit global nous paraît difficilement soluble dans la théorie des sources sauf, peut-être, au prix de réaménagements tels que la théorie des sources perdrait ses vertus cardinales de clarté et de simplicité. Quelle approche mettre en œuvre alors ? Nous préconisons l'adoption d'une méthode pragmatique centrée sur les effets, orientée vers le futur et la dynamique des normes. Dans un monde globalisé où des instruments normatifs simples et peu coûteux sont disponibles pour tout qui souhaite imprimer sa cadence au rythme du monde, ce que nous observons est une situation généralisée de lutte pour le droit où chacun peut tenter sa chance pour favoriser l'émergence de normes globales qui répondent à ses intérêts ou à ses valeurs. Cette lutte pour le droit s'organise le plus souvent autour de points de contrôle, qui peuvent être tant un juge qu'un intermédiaire technique de l'Internet ou une agence de notation de crédit, que chaque acteur cherche à prendre dans le filet de dispositifs normatifs ambitieux et bricolés afin qu'ils appliquent des règles qui lui soit favorable. Cette situation donne lieu à une dynamique normative dont la compréhension n'appelle pas une théorie des sources renouvelées débouchant sur le fantôme d'un ordre juridique global inexistant.

Elle appelle plutôt, pensons-nous, une approche partielle, contextuelle, fonctionnelle et instrumentale du droit global en construction qui pourrait bien nous orienter vers une théorie élémentaire du droit dont la base serait des instruments et leur mode d'emploi. Car les instruments du droit global sont des briques de construction soumises, telles des Lego, à la règle des plots. Certains s'apparient, d'autre pas, sous l'effet d'une logique de l'action stratégique des acteurs engagés dans la lutte globale pour le droit. Comprendre ces instruments et leur dynamique constituent un véritable agenda de recherche pour l'approche pragmatique du droit global que nous privilégions.

Une autre option consisterait, et ils sont nombreux pour le faire, à nier le caractère juridique de ces instruments normatifs qui occupent la scène mondiale. Cette option est évidemment toujours ouverte. Elle est coutumière des juristes. Toutefois, nous voudrions conclure cet exposé par une mise en garde. En 1598, Gentili écrivait dans ses trois livres sur le droit de guerre sa célèbre formule « *Silete theologi in munere alieno !* »¹² par laquelle il entendait chasser les théologiens du domaine du droit. Depuis lors, la science juridique moderne et les juristes, ont patiemment construit une sorte de primauté sur le monde des normes. Cette primauté leur a régulièrement permis de rejeter avec dédain certaines normativités hors de l'empire du droit en sachant pertinemment qu'en matière de norme, ils auraient le dernier mot grâce au soutien de la puissance publique et à la théorie des sources. Or, dans un monde en profonde transformation, tout indique que cette stratégie pourrait bien, cette fois, se révéler perdante. Si on y prend pas garde, demain, la science du droit et les juristes pourraient bien être, dans l'empire des normes, à la remorque des managers, des économistes et des spécialistes du chiffre laissant ainsi sur le côté la *prudentia juris* que des générations de juristes ont contribué à forger et qui nous a été donnée en héritage. Or, comme l'indiquait dans un tout autre contexte Henri De Page concernant

¹² A. Gentili, *De Jure Belli*, L. 1, ch. 12, p. 92. (Taisez-vous théologiens en cette matière qui ne vous regarde pas!).

la lutte pour le droit, « tous, gouvernés comme gouvernants, nous avons dans cette lutte une place que nul ne peut désertier, si nous voulons faire triompher nos intérêts ou notre idéal »¹³. Pour le juriste comme pour le philosophe du droit, définir cette place et défendre cet héritage commencent peut-être par un élargissement de l'horizon, c'est-à-dire, par un examen de ces normativités nouvelles et par une ouverture, au-delà du pluralisme juridique, à ce que W. Twining appelle le *pluralisme normatif*¹⁴.

Pour en savoir plus :

- B. Frymdan et G. Lewkowicz, “Les codes de conduite: source du droit global” in I. Hachez et al. (ed.), *Les sources du droit revisitées: normativités concurrentes*, Bruxelles, Anthemis, 2012, p. 179-210.
- B. Frydman, « Comment penser le droit global », in J.Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruylant, 2012, pp. 17-48.
- B. Frydman, *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, LGDJ-Bruylant, 3^{ème} éd., 2011, spéc. ch. 6.
- G. Lewkowicz, « Repenser le droit à l'échelle du monde : les propositions de l'Ecole de Bruxelles », *Working Paper du Centre Perelman*, mars 2013 en ligne sur www.philodroit.be
- G. Lewkowicz (avec L. Hennebel), « La contractualisation des droits de l'homme : de la pratique à la théorie du pluralisme juridique » in G. Lewkowicz, et M. Xifaras (ed.), *Repenser le contrat*, Paris Dalloz, 2009, p.221-246.

¹³ H. De Page, *Droit naturel et positivisme juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1939, p. 40.

¹⁴ W. Twining, « Normative and Legal Pluralism: A Global Perspective », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 20, 2010, p.473-518.